

BGer 5A_1011/2015 vom 24. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1011_2015

FR: TF 5A_1011/2015 du 24 décembre 2015

IT: TF 5A_1011/2015 del 24 dicembre 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_1011/2015

Arrêt du 24 décembre 2015

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière : Mme Achtari.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de Genève,

Objet

mesures de protection,

recours contre la décision de la Chambre de

surveillance de la Cour de justice du canton de Genève du 4 décembre 2015.

Considérant :

que, par décision du 4 décembre 2015, la Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance, a déclaré irrecevable le recours formé par A. _____ contre une décision de première instance du 19 octobre 2015 suspendant la recourante de la faculté d'exercer les droits politiques sur les plans communal et cantonal;

que l'autorité cantonale a jugé que la motivation du recours étant sans rapport avec la suspension précitée;

que, par acte du 18 décembre 2015, A. _____ exerce un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral contre cette décision;

que, incompréhensible, ce recours ne répond manifestement pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit donc être déclaré irrecevable dans la procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF);

qu'il est renoncé à percevoir des frais (art. 66 al. 1 LTF);

que toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire sera classée sans réponse;

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais.

3.

Le présent arrêt est communiqué à la recourante, au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de Genève et à la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 24 décembre 2015

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werdt

La Greffière : Achtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.